



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)

Rédacteur : JG

APPEL À PROJETS 2021 SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

NOUVEAUTE 2021

LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT À DEPOSER UNIQUEMENT VIA LE SITE

"DEMARCHES SIMPLIFIEES" :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_securisation_sites_sensibles

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous couvert des directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, et précisées dans la circulaire cadre INTA2006736C du 05 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Travaux et investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-vidéoprotection@essonne.gouv.fr ;
- l'évaluation financière ou le devis entreprise détaillés ;
- la délibération autorisant la demande de subvention ;
- un relevé d'identité bancaire.

Tout cofinancement doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

Modalités de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 5 février 2021 inclus, délai de rigueur via le site « démarches simplifiées » :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_securisation_sites_sensibles


Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ne sera examiné.

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier via le site « démarches simplifiées ».

À réception, les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier au porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande.

Le Préfet,



Éric JALON